



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

**LISTE DES ACTES ET PRESTATIONS
AFFECTION DE LONGUE DURÉE**

**Scoliose structurale évolutive
(dont l'angle est égal ou supérieur à 25°)
jusqu'à maturation rachidienne**

Février 2008

Ce document est téléchargeable sur
www.has-sante.fr

Haute Autorité de Santé
Service communication

2 avenue du Stade de France - F 93218 Saint-Denis La Plaine CEDEX
Tél. : + 33 (0)1 55 93 70 00 - Fax : + 33 (0)1 55 93 74 00

Sommaire

1. Avertissement	2
2. Critères médicaux d'admission (extraits)	3
3. Listes des actes et prestations	4
3.1 Actes médicaux et paramédicaux.....	4
3.2 Actes techniques	5
3.3 Traitements	6
3.4 Dispositifs médicaux.....	6

Mise à jour des guides et listes ALD

Les guides médecin élaborés par la Haute Autorité de Santé (HAS) sont révisés tous les 3 ans.

Dans l'intervalle, la liste des actes et prestations (LAP) est actualisée au minimum une fois par an, et est disponible sur le site Internet de la HAS (www.has-sante.fr).

1. Avertissement

La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'Assurance maladie, a créé la Haute Autorité de Santé et a précisé ses missions, notamment dans le domaine des affections de longue durée (article R. 161-71 du Code de la sécurité sociale).

En son article 6, elle modifie l'article L. 322-3 du Code de la sécurité sociale qui définit les circonstances d'exonération du ticket modérateur pour l'assuré, et, l'article L. 324-1 du même code qui précise les obligations en cas d'affection de longue durée, notamment celle d'établir un protocole de soins de façon conjointe, entre le médecin traitant et le médecin conseil de la Sécurité sociale. Ce protocole est signé par le patient ou son représentant légal.

Conformément à ses missions, fixées par le décret n°2004-1139 du 26 octobre 2004, la Haute Autorité de Santé formule des recommandations sur les actes et prestations nécessités par le traitement des affections mentionnées à l'article L. 324-1 pour lesquelles la participation de l'assuré peut-être limitée ou supprimée, en application du 3° de l'article L. 322-3.

Ces recommandations portent le cas échéant sur les conditions dans lesquelles doivent être réalisés ces actes et prestations, notamment leur fréquence de réalisation. La Liste des actes et prestations qui suit pour la prise en charge de la scoliose, cible ainsi l'ensemble des prestations qui peuvent apparaître justifiées pour la prise en charge d'un malade en ALD, lors d'un suivi ambulatoire. Elle doit servir de base aux protocoles de soins pour les patients en ALD, en sachant que certaines situations particulières de complications faisant l'objet d'hospitalisation peuvent être à l'origine d'actes et de soins non listés ici.

2. Critères médicaux d'admission (*extraits*)

(recommandations du Haut Comité Médical de la Sécurité Sociale avril 2002)

.....

Les scolioses structurales évolutives dont l'angle est égal ou supérieur à 25° doivent être exonérées du ticket modérateur.

Dans certaines scolioses infantiles, manifestement évolutives, d'une angulation moindre, le traitement orthopédique peut être commencé précocement. Ces cas plus exceptionnels doivent également bénéficier de l'exonération du ticket modérateur.

3. Listes des actes et prestations

3.1 Actes médicaux et paramédicaux

Professionnels	Situations particulières
Médecin généraliste	
Chirurgien Orthopédiste d'enfant et d'adulte	
Pédiatre	
Radiologue	
Médecin de médecine physique et réadaptation	
Rhumatologue	
Masseur kinésithérapeute	En association au traitement orthopédique ou chirurgical (bilan, rééducation du rachis, rééducation respiratoire)
Orthoprothésiste	Traitement orthopédique (la prise en charge de son intervention est comprise dans le prix du dispositif médical)
Psychologue, psychomotricien	(Prestation dont le remboursement n'est pas prévu par la législation)

Éducation thérapeutique

L'éducation thérapeutique constitue une dimension de l'activité de certains professionnels. Elle doit veiller à l'implication du patient (et de son entourage) ayant une scoliose : intelligibilité de sa maladie, et adaptation du mode de vie.

Elle comporte :

- Une information, qui porte sur la compréhension de l'affection et des symptômes présents et futurs, les thérapeutiques disponibles, les effets indésirables possibles du traitement reçu par le patient, la planification des examens de routine ou de dépistage de complications éventuelles et leurs résultats.
- Une information sur les mesures hygiéno-diététiques.

Ces actions d'éducation requièrent le concours de différents professionnels de santé, qui peuvent intervenir au moyen d'actes individuels auprès des malades ou par une éducation de groupe. Ces actions peuvent exister aujourd'hui, mais sans que leur prise en charge soit toujours prévue. La coordination de l'intervention des différents professionnels est préférable à la juxtaposition d'interventions isolées.

3.2 Actes techniques

Actes	Situations particulières
Radiographie du rachis (en totalité de face et profil) debout	Bilan initial, suivi selon traitement
Autres examens d'imagerie : TDM, IRM	Non systématique
Confection d'un appareil de contention et de réduction de la colonne vertébrale	Traitement orthopédique, protection après traitement chirurgical
Traction de la colonne vertébrale	Scolioses sévères
Potentiels évoqués	Traitement chirurgical bilan pré opératoire
Correction instrumentale de déformation souple de la colonne vertébrale	Traitement chirurgical
Correction de déformation rigide de la colonne vertébrale	Traitement chirurgical
Potentiels évoqués médullaires	Surveillance per opératoire
EFR (spirométrie standard)	Scoliose grave

3.3 Traitements

Traitements pharmacologiques¹	Situations particulières
Antalgiques	
Anti-inflammatoires non stéroïdiens (voie systémique)	

3.4 Dispositifs médicaux

Dispositifs médicaux	Situations particulières
Orthopédie du tronc : corsets et plâtres	Traitement orthopédique

¹ Les guides mentionnent généralement une classe thérapeutique. Le prescripteur doit s'assurer que les médicaments prescrits appartenant à cette classe disposent d'une indication validée par une autorisation de mise sur le marché (AMM). Dans le cas d'une prescription hors AMM, celle-ci doit faire l'objet d'une information complémentaire spécifique pour le patient.)



Toutes les publications de la HAS sont téléchargeables sur
www.has-sante.fr